

CR/

12 Janvier 1971.

ARRET N° 2

POURVOI N° 27-69

RAKOTOARIJAONA et autres
c/
RAZAFINDRAVONY et autres
=====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAKOTOBE René, les observations de Me RADILOFE, avocat, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de :

1°- RAKOTOARIJAONA,
2°- RAZANAMBOLA agissant au nom et pour le compte de ses deux enfants mineurs, RASOAZANAMBOLA Georgine et RAMANANTSIALONINA Philippe,

3°- RAVAONASOLO Angèle,
4°- RASOANANTOANDRO Claire,
tous de Mandroseza, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 15 Mai 1968 qui a ordonné leur expulsion d'une parcelle cadastrale n° 741 appartenant à :

1°- RAZAFINDRAVONY Mariette,
2°- RAZANAMASY Ernestine,
3°- RAKOTONARIVO,
tous de Mandroseza également.

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS EN SES DEUX BRANCHES
pris de la violation de la loi n° 66-025 du 19 Décembre 1966,

En ce que l'arrêt attaqué, pour ordonner l'expulsion des demandeurs, a rejeté la demande de dessaisissement au profit de la commission de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-110 du 1er Octobre 1962, au motif que la parcelle 741 litigieuse ne forme pas avec les autres parcelles une exploitation unique,

Alors que cette parcelle litigieuse, habitée par les demandeurs qui y ont construit une maison, constitue l'accessoire de la mise en culture des autres parcelles, ce que la Cour d'Appel a omis de rechercher (1ère branche);

Et alors que la loi du 19 Décembre 1966 n'exige nullement que les occupations doivent être groupées en une exploitation unique (2ème branche);

Attendu qu'il ne saurait être fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas recherché si la parcelle litigieuse n° 741 ne constituait pas l'accessoire de la mise en culture des autres parcelles lorsque ledit arrêt énonce :

hf.

/

1.

1°- que la parcelle litigieuse ne jouxte pas les parcelles culturales,

2°- qu'elle ne forme pas avec les autres parcelles une exploitation unique,

3°- et enfin qu'elle constitue "indubitablement" un terrain à bâtir.

Attendu d'autre part, qu'en déclarant qu'il n'y avait pas une exploitation unique, l'arrêt attaqué, loin d'interpréter la loi invoquée comme violée dans le sens d'une exploitation regroupée en un seul endroit, a entendu au contraire rechercher si la parcelle litigieuse constituant un élément complémentaire formant avec les autres parcelles un tout inséparable;

D'où il suit que le moyen manque en fait;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION

Insuffisance de motifs,

Manque de base légale,

En ce que l'arrêt attaqué, pour refuser de faire application de l'article 555 du Code Civil, a déclaré que les demandeurs étaient de mauvaise foi,

Alors qu'aucun élément de la cause ne permettait d'aboutir à cette affirmation, les demandeurs ayant ignoré qu'ils n'étaient pas propriétaires du sol quand ils entreprenaient la construction, et que la mauvaise foi signalée après le jugement du Tribunal Territorial est postérieure à la construction, donc inopérante.

Attendu que le moyen qui discute seulement en cassation de la date de naissance de la mauvaise foi apparaît mélangé de fait et de droit et irrecevable comme tardif;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix et mis en délibéré au huit décembre mil neuf cent soixante-dix; délibéré rapporté à cette dernière audience et prorogé à ce jour mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience de ce jour mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

h.p.

~~h.p.~~

./.

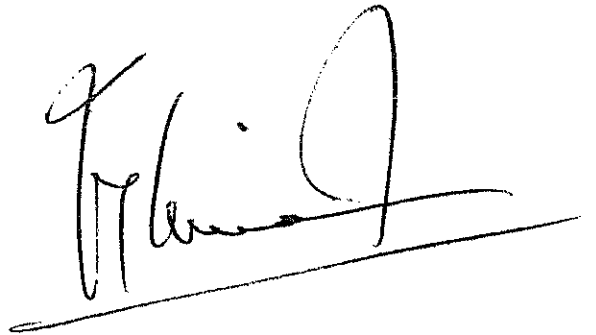
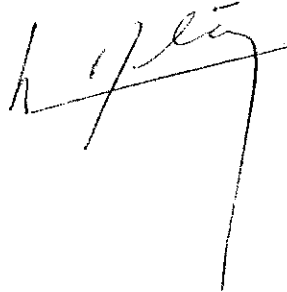
✓

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président-Rapporteur;

M. RANDRIANARIVELO, M. RAJAONARIVELO, M. THIERRY, Mlle RAMANGASOAVINA, Auditeur à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller, et désignée par ordonnance n° 32 du 26 Octobre 1970 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Bred 112/1 (1974)
98 1879 10/14

